



CONSEIL MUNICIPAL

8 NOVEMBRE 2022

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

DECISION MUNICIPALE N° D248-2022

OBJET : TARIFS DE DROIT DE PLACE LORS DE LA MANIFESTATION DE LA FETE DE LA COURGE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation de la fête de la Courge par la Commune le 16 octobre 2022, dans le Parc de la Peyrière,

Considérant la nécessité de faire payer un droit de place pour toutes les activités commerciales présentes lors de cette manifestation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un tarif de droit de place pour les commerçants producteurs et artisans au prix de 5 euros le mètre linéaire, emplacement au choix de 3ml, 6ml, 9ml, 12ml ou 15 ml, avec forfait électrique (si nécessaire), au prix de 5 euros.

ARTICLE 2 : D'établir un tarif de droit de place pour les commerçants alimentaires non producteurs (Food truck, vendeur de friandises ...) au prix de 10 euros le mètre linéaire, emplacement au choix de 3ml, 6ml, 9ml, 12ml ou 15 ml, avec forfait électrique (si nécessaire), au prix de 5 euros.

ARTICLE 3 : D'établir un tarif de droit de place au prix de 150 euros pour les manèges et jeux gonflables.

ARTICLE 4 : De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 12 septembre 2022

Le Maire,
François Rio



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 15/09/22
et de sa publication le 15/09/22

DECISION MUNICIPALE N° D249-2022

OBJET : MARCHE M2022-17 VALORISATION DE LA FAÇADE DU GYMNASSE LA COMBE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour la VALORISATION DE LA FAÇADE DU GYMNASSE LA COMBE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Considérant les trois offres conformes reçues

D E C I D E

ARTICLE 1 : De retenir L'offre de l'entreprise CRISTAL FACADE – LE, 4 Rue du Genévrier bât B, 34920 Le Crès – pour un montant de 36 674 € HT soit 44 008,80 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au contrat concerné.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 septembre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral ainsi que l'édition Festin de rue 2022,

Considérant la programmation du spectacle « Zulum et les nouveaux sauvages » le mercredi 28 septembre 2022 à 20h00 dans le cadre de la soirée organisée à destination des mécènes de Festin de rue édition 2022,

Considérant la programmation du spectacle « Zulum et les nouveaux sauvages » le jeudi 29 septembre 2022 à 20h30 dans le cadre de la soirée d'ouverture de saison du théâtre du chai du terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « Zulum et les nouveaux sauvages » pour les deux représentations précitées de l'association « Epsedanse », conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 2 000 € net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 septembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/09/22

et de sa publication le 15/09/22

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D251-2022

OBJET : ACCUEIL D'EXPOSITION TEMPORAIRE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Galerie du Chai du Terral est un lieu d'exposition d'art contemporain,

Considérant que la municipalité souhaite faire une programmation de trois artistes par an,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'artiste, Christian CLAUISER, pour l'accueil d'une exposition temporaire du 21 mars au 9 mai 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 septembre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D252-2022

OBJET : INTERVENTION ARTISTIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Galerie du Chai du Terral est un lieu d'exposition d'art contemporain,

Considérant que la municipalité souhaite faire une programmation de trois artistes par an,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'artiste, ADEC, pour 19h d'interventions artistiques entre le 19 septembre et le 19 octobre 2022 à l'école municipale d'arts plastiques

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 septembre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D253-2022

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le jeudi 17 novembre 2022 de 17h30 à 22h00 avec l'association « Pignon Libre Védasien »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 septembre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/09/22

et de sa publication le 19/09/22

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D254-2022

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 18 novembre 2022 de 18h00 à 21h00 avec l'association « ANIMA »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 septembre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/09/22

et de sa publication le 15/09/22

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D255-2022

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 23 septembre 2022 de 18h30 à 20H30 avec l'association « FCPE du Collège Louis Germain »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 septembre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/09/22

et de sa publication le 19/09/22

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D256-2022

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 alinéa 11 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.134-1 à L.134-8 ;

Vu les dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 11 juillet 1983, régissant la protection fonctionnelle des agents ;

Vu les courriers de deux agents demandant à la Commune de leur accorder la protection fonctionnelle suite à des actes de violence volontaire ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours commis sur eux le 20 juin 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle étant accordée à ces deux agents, les frais de justice et d'avocat seront pris en charge par la Commune sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 2 : De mandater et d'établir une convention d'honoraires entre la commune et le cabinet d'avocats associés ABRATKIEWICZ - MARET - MEDICO sis 48 rue Pitot 34000 Montpellier pour défendre les intérêts de ces agents.

ARTICLE 3 : Ce contentieux a été déclaré auprès de l'assureur de la Commune.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 septembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/09/22

et de sa publication le 16/09/22

et/ou de sa notification le _____





DECISION MUNICIPALE N° D258-2022

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES VICTOIRE 2

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2022-2023 du Théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir en partenariat avec l'association Stand'Art (SMAC Victoire 2) le concert « chapelier fou - Ensemb7e » programmé le 22 octobre 2022 à 20h00 au Théâtre du Chai du Terral.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 septembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
N° D259-2022**

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,
- Vu la décision municipale n°D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de location des salles municipales,

CONSIDERANT

- La demande de location de la Salle de la Cheminée par M. Sébastien DUPLAN pour le 24 septembre 2022.

DECIDE

- De louer la Salle de la Cheminée à M. Sébastien DUPLAN pour un montant total de 132 €.
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 20 septembre 2022



Le Maire,
François Rio

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
N° D260-2022**

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,
- Vu la décision municipale n°D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de location des salles municipales,

CONSIDERANT

- La demande de location de la Salle de la Cheminée par Mme Corinne GUIRAUD pour le 30 octobre 2022.

DECIDE

- De louer la Salle de la Cheminée à Mme Corinne GUIRAUD pour un montant total de 220 €.
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 12 octobre 2022

Le Maire,
François Rio

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
N° D261-2022**

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,
- Vu la décision municipale n°D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de location des salles municipales,

CONSIDERANT

- La demande de location de la Salle de la Cheminée par M. Yann MACHUREY du 11 au 13 novembre 2022.

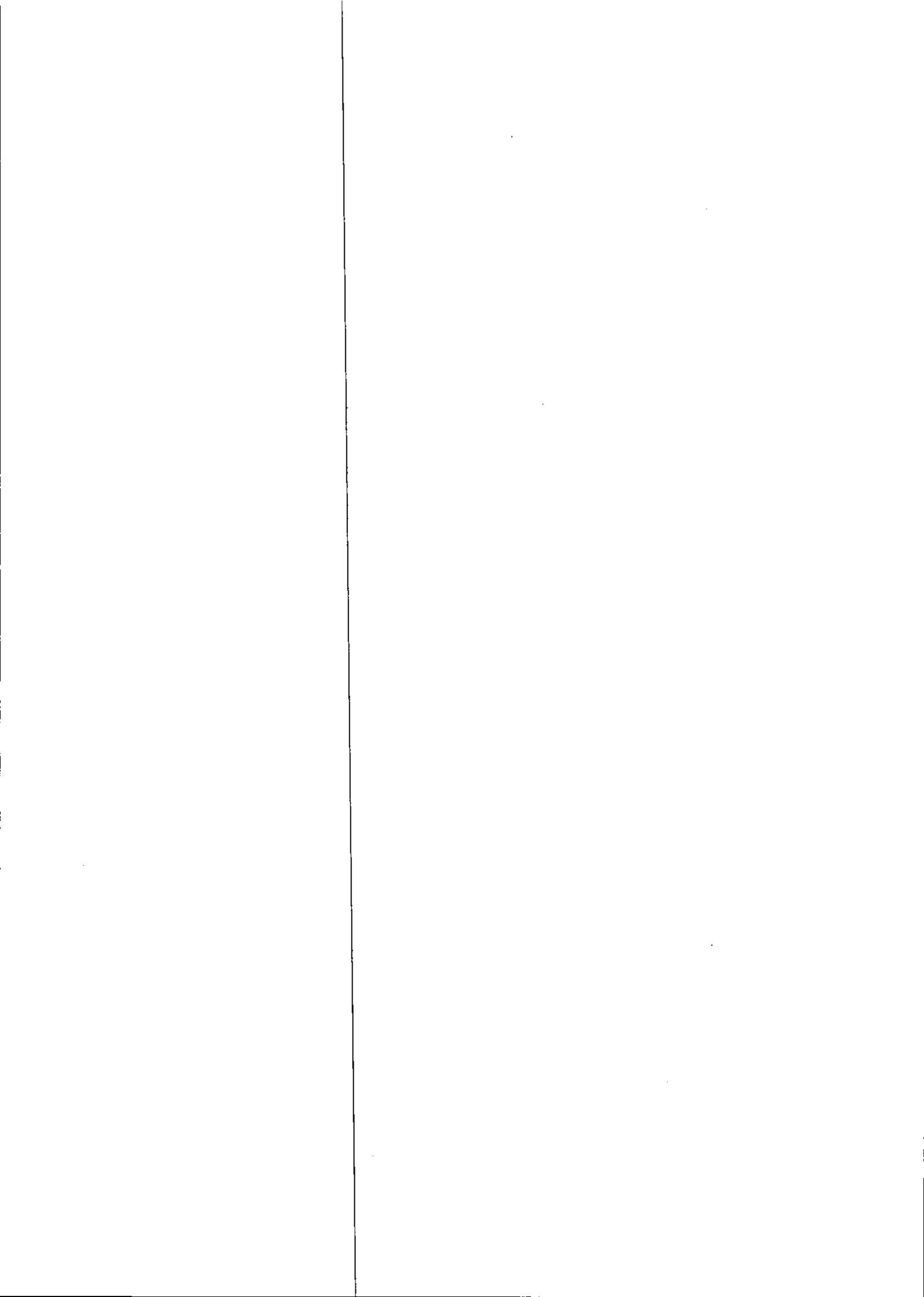
DECIDE

- De louer la Salle de la Cheminée à M. Yann MACHUREY pour un montant total de 605 €.
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 21 septembre 2022

Le Maire,
François Rio



OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Rien à voir » dans le cadre de cette saison culturelle aux dates suivantes :

- Le vendredi 14 octobre à 20 h ;
- Le samedi 15 octobre à 11h et 18 h ;
- Le dimanche 16 octobre à 17 h ;
- Le lundi 17 octobre à 19 h.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « Rien à voir » pour les cinq représentations précitées de l'association « Espégéca », conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 6 298,40 € net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 septembre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

**OBJET : AVENANT N°1 REAMENAGEMENT DES BASSINS DU PARC DU TERRAL
C2022-03**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant le contrat C2022-03 avec l'entreprise Natur'Bassin pour le réaménagement des bassins du parc du Terral

I

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'autoriser la validation et la signature de l'avenant n°1 passé avec l'entreprise Natur'bassin - 1010, route d'Avignon - 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue à compter du 29 septembre 2022.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées au budget de la Ville ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 septembre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D264-2022

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 25 novembre 2022 de 17h00 à 23h00 avec l'association « Cyclo Tourisme Védasien »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 septembre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D265-2022

OBJET : ANIMATION ET SENSIBILISATION A L'ECO-PASTORALISME : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de mettre en place des actions de protection, de mise en valeur de la biodiversité et d'ouverture au public des parcelles AM n°111 et AM n°32 conformément à la décision D38-2018 en date du 14/12/2018,

Considérant que l'éco-pastoralisme, par son action de réouverture des milieux ou de maintien des milieux ouverts, joue un rôle essentiel de préservation d'habitats naturels et de maintien de la biodiversité,

Considérant la nécessité de faire appel à un intervenant spécialisé dans le domaine de l'éco-pastoralisme et de l'éducation à l'environnement et au développement durable,

Considérant la volonté de sensibiliser le jeune public conformément au projet éducatif local,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec la Ferme Mira'Bio pour une animation de sensibilisation à la gestion écologique par le pastoralisme selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 septembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____



OBJET : ANNULE ET REMPLACE D145-2022 : RECOURS A L'AVANCE REMBOURSABLE VIA LE DISPOSITIF INTRACTING AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES (CAISSE DES DEPOTS)

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision 145-2022 portant sur le RECOURS A L'AVANCE REMBOURSABLE VIA LE DISPOSITIF INTRACTING AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES (CAISSE DES DEPOTS) comportant des erreurs.

C O N S I D E R A N T

- Le marché global de performance concernant l'opération de réhabilitation énergétique de l'école élémentaire des Escholiers signé le 22 mars 2022 ;
- La nécessité de procéder à la mise en place d'une avance remboursable via le dispositif intracting afin de financer l'opération de réhabilitation énergétique de l'école élémentaire des Escholiers ;
- L'objet du financement concernant la partie « Conception – Réalisation » de l'opération de réhabilitation énergétique de l'école élémentaire des Escholiers.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n°145-2022

ARTICLE 2 : D'autoriser le recours à l'avance remboursable via le dispositif intracting d'un montant de 1 170 093 € auprès de la Caisse des Dépôts, pour financer l'opération de réhabilitation énergétique de l'école élémentaire des Escholiers ;

ARTICLE 3 : Conditions :

- DUREE DE L'AMORTISSEMENT : 13 (treize) ans ;
- ECHEANCE D'AMORTISSEMENT : périodicité annuelle
- MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE : 1 170 093 € ;
- TAUX D'INTERET ANNUEL FIXE : 0% ;
- MONTANT DE L'ECHEANCE : 90 007 €
- PERIODICITE : annuelle ;
- TAUX EFFECTIF GLOBAL : 0.25 % l'an ;
- PARTAGE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) : 40% Banque des Territoires et 60% pour la commune de Saint-Jean-de-Védas, sur calcul de la base de l'estimation du montant des CEE réalisée par la société Equinov (51 022.35 €) ;

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 septembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

**OBJET : ORGANISATION SPECTACLE DE NOEL DU RELAIS PETITE ENFANCE :
SIGNATURE DE CONVENTIONS**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation de la Fête de Noel pour le RPE par la Commune le 15 décembre 2022 à la salle des familles aux Granges

Considérant la nécessité de faire appel à des intervenants spécialisés dans le domaine de la culture et des spectacles

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec SAS JSBG PROD pour son spectacle le flocon magique pour un montant de 600€ TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 4 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Véronique FABRY
Adjointe au Maire

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

OBJET : INTERVENTION EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE LORS DE LA FETE DE LA COURGE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune organise une Fête de la courge le dimanche 16 octobre 2022

Considérant la nécessité de faire appel à des intervenants spécialisés dans le domaine de l'éducation à l'environnement et liés au développement durable pour sensibiliser et informer les visiteurs aux enjeux environnementaux et liés au développement durable.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec **Apprentis en herbe** pour une animation de découverte et préparation culinaire à base de plantes sauvages. Balade et initiation aux plantes sauvages pour un montant de 345 € TTC.

ARTICLE 2 : D'établir une convention avec **APIEU Territoires** pour une animation grand jeu pédagogique, quizz autour de différents thèmes EDDD. L'atelier a pour but d'éveiller l'attention des participants sur l'environnement et l'alimentation durable pour un montant de 380 € TTC selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointes

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 3 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____



OBJET : FIXATION DU TARIF DES VACATIONS FUNERAIRES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-074 en date du 27 septembre 2022 donnant un avis favorable à Monsieur le Maire pour fixer le tarif de la vacation funéraire à 22€,

Considérant que :

Dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, certaines opérations funéraires consécutives au décès, font l'objet d'une surveillance obligatoire par un agent de la police municipale délégué par le Maire, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles ;

Les opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police sont limitées :

- Aux opérations de fermeture du cercueil et de pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- Aux opérations de fermeture du cercueil et de pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Le dispositif de paiement des vacations funéraires est sans incidence sur le budget de la collectivité. Les vacations funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune. En effet, ces vacations sont versées à la recette municipale qui les reverse directement à l'agent de police municipale ayant effectué la surveillance de l'opération.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De fixer à 22 euros le montant unitaire de la vacation funéraire.

ARTICLE 2 : De dire que ce montant pourra être actualisé suivant un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 octobre 2022

François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____



DECISION MUNICIPALE N° D271-2022

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 14 octobre 2022 de 18h00 à 23h30 avec l'association « Club Taurin »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D272 - 2022

OBJET : ENVOI DE LETTRE VERTE EN NOMBRE : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA POSTE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que l'envoi en nombre de lettres entraîne un coût d'affranchissement élevé,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir un contrat « Affranchigo liberté, lettre verte en nombre » avec la Poste afin de bénéficier de tarifs préférentiels pour l'envoi de lettre en nombre.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____



OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame BILDSTEIN du 12 novembre 2022 à 17h au 13 novembre 2022 à 17h,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles à Madame BILDSTEIN du 12 novembre 2022 à 17h au 13 novembre 2022 à 17h pour un montant de 385 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES PERMANENCES DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite mettre en place une permanence pour les accidentés de la vie par l'association FNATH pour répondre aux besoins des administrés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention portant sur la mise à disposition gratuite de la salle des permanences de la Mairie pour l'association FNATH à compter du 06 octobre 2022, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-De-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 octobre 2022

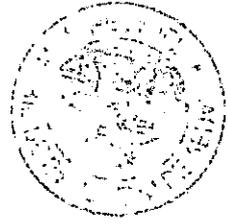
**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____



OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Rachid EL YOUSFI,

D E C I D E

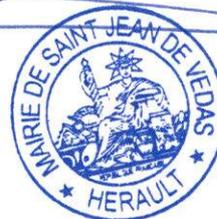
ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles à Monsieur Rachid EL YOUSFI du 20 au 21 Octobre 2022 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____



DECISION MUNICIPALE N°280-2022

OBJET : INTERVENTION EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune organise dans le cadre de la Maison de la Nature plusieurs événements autour de l'éducation à l'environnement et au développement durable sur la période de fin d'année 2022, aux dates suivantes :

- 26 octobre
- 4 et 11 novembre
- 17 décembre

Considérant la nécessité de faire appel à des intervenants spécialisés dans le domaine de l'éducation à l'environnement et liés au développement durable pour sensibiliser et informer les visiteurs aux enjeux environnementaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec **APIEU Territoires** pour plusieurs interventions : Gaspillage alimentaire, mes combustibles naturels, découverte de la biodiversité au parc du Terral. Les ateliers ont pour but d'éveiller l'attention des participants sur l'environnement et l'alimentation durable pour un montant de 950 € TTC selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointes

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 octobre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____



OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Jacques GUILLOT du 11 au 12 Novembre 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Jacques GUILLOT du 11 au 12 Novembre 2022 pour un montant de 154€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

DECISION MUNICIPALE N° D282-2022

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE VIA LE DISPOSITIF D'AIDE A LA SAISON

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au Théâtre du Chai du Terral,

Considérant la politique régionale en faveur de la culture et du patrimoine, et des arts de la scène,

Considérant que les structures concernées par l'aide à la saison pour les arts de la scène assurent une programmation professionnelle annuelle, généraliste ou spécialisée, parfois multisite ou itinérante, et jouent un rôle significatif dans l'aménagement du territoire régional,

Que ces structures s'engagent en particulier dans l'accueil des équipes artistiques régionales et la diffusion des œuvres dans un cadre cohérent et réglementé,

Que les saisons qu'elles réalisent complètent l'offre portée par le réseau des opérateurs structurants (acteurs plus institutionnels, voire labélisés),

D E C I D E

ARTICLE 1 : De dire que la commune de Saint-Jean-de-Védas, pour sa structure « le Chai du Terral » sollicite l'aide financière de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, dans le cadre de son dispositif d'aide à la saison à hauteur de 40 000 €.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

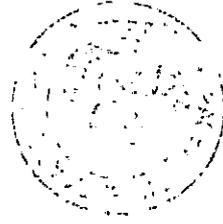
Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 octobre 2022

P/O
François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le _____
et de sa publication le _____



Veronique FABRY
Adjointe au Maire



OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Oliver CORDONNIER du 5 au 6 novembre 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Oliver CORDONNIER du 5 au 6 novembre 2022 pour un montant de 154€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Marie PLANES,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Marie PLANES du 17 au 19 décembre 2022 pour un montant de 286€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Patricia CAMICCI du 19 au 20 Novembre 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Patricia CAMICCI du 19 au 20 Novembre 2022 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

DECISION MUNICIPALE N° D286-2022

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES ARTS A UNE ASSOCIATION VEDASIENNES : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 10/10/2022 au 31/08/2023 entre l'association utilisatrice de la Salle des Arts et la Mairie, à savoir :

Association Le DAVOS des PME

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la Salle des Arts et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION SUR LE SERVICE JEUNESSE DE LA VILLE:
SIGNATURE DE CONVENTION**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune doit recruter un(e) animateur(trice) pour assurer l'encadrement du centre jeunesse sur la période des vacances de Toussaint et Noël.

Considérant que le groupement d'employeur Sport et Loisirs Méditerranée, propose de mettre à disposition de la commune un animateur

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention fixant les conditions de mise à disposition d'animateur avec le Groupement d'Employeur Sport & Loisirs Méditerranée.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 octobre 2022



**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION POUR LE RECRUTEMENT D'UN RESPONSABLE DU SERVICE FINANCES/MARCHES PUBLICS/ASSURANCES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la mutation externe de la responsable des Finances au 1^{er} novembre 2022, et l'évolution des missions vers un profil d'expert ;

Considérant que la responsabilité des Finances, Marchés publics et Assurance, service support, nécessite le recrutement d'un cadre aguerri à l'ensemble des stratégies financières territoriales ;

Considérant la difficulté de recruter sur ce poste et la nécessité d'être accompagné par un cabinet de recrutement.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer une convention jointe en annexe avec Randstad Search, sis - Zac Port Marianne Odysseum avenue G. MELIES 34 000 Montpellier - en vue d'assister la collectivité pour le recrutement d'un responsable du service Finances/Marchés Publics/Assurances.

ARTICLE 2 : Que le montant forfaitaire de la prestation, prévu au budget de la ville, s'élèvera au total à 7 000€ HT selon les modalités suivantes :

- 30% à la signature du contrat de recrutement ;
- 30 % à la présentation du premier candidat ;
- 40% à l'embauche du candidat.

Viendront en sus des frais de dossier forfaitaires d'un montant de 300€ HT.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 05 octobre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____



OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le jeudi 12 janvier 2023 de 17h30 à 21h30 avec l'association « Escapades Védasiennes »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Christophe LEFEVRE le 12 octobre 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Christophe LEFEVRE le 12 octobre 2022 pour un montant de 480 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 octobre 2022.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

DECISION MUNICIPALE N° 0292-2022

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mercredi 14 décembre 2022 de 12h00 à 17h00 avec l'association « ASCL »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 octobre 2022



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D293-2022

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Stéphane GUEZOU,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Stéphane GUEZOU du 28 au 29 Octobre 2022 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

DECISION MUNICIPALE N° D294-2022

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU PRADET A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 17/10/2022 au 31/05/2023 entre l'association utilisatrice de la Salle du Pradet et la Mairie, à savoir :

Association SJVBA

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la Salle du Pradet et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D295-2022

OBJET : TARIFS DE DROIT DE PLACE LORS DE LA MANIFESTATION DE LA FETE DE LA COURGE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation de la fête de la Courge par la Commune le 16 octobre 2022, dans le Parc de la Peyrière,

Considérant la nécessité de faire payer un droit de place pour toutes les activités commerciales présentes lors de cette manifestation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un tarif de droit de place au prix de 75 euros pour les manèges et jeux gonflables.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Que cet article annule les dispositions de la décision N° D248-2022 concernant le tarif de droit de place pour les manèges et jeux gonflables.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 13 octobre 2022

Le Maire,
François Rio



Véronique FABRY
Adjointe au Maire

DECISION MUNICIPALE N° D296-2022

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Cécile CARAYON,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Cécile CARAYON du 3 au 4 novembre 2022 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Lola MARTY,

D E C I D E

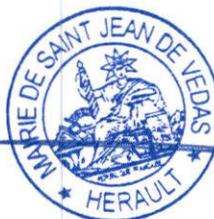
ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Lola MARTY du 1^{er} au 2 novembre 2022 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

DECISION MUNICIPALE N° D298-2022

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition du samedi 12 au dimanche 13 novembre 2022 inclus avec l'association « LES TIBOUCHINES »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 octobre 2022



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D300-2022

OBJET : ORGANISATION ATELIERS DE MUSIQUE : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation d'ateliers de musique pour le RPE par la Commune les 3 et 24 novembre et le 8 décembre à la salle des familles aux Granges

Considérant la nécessité de faire appel à des intervenants spécialisés dans le domaine de la culture et des spectacles

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec Music'al sol pour son spectacle le poisson voyageur les 3, 24 novembre et le 8 décembre pour un montant total de 510€ TTC.

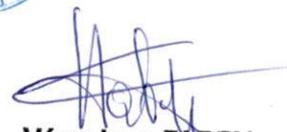
ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**




Véronique FABRY
Adjointe au Maire

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D302-2022

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION POUR UN ELU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-78 du 14 octobre 2020 relative à la formation des élus,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la demande de formation de Monsieur THEOL, élu du Conseil Municipal auprès de l'organisme de formation agréé « Centre Européen de Formation des Elus Locaux (CEFEL) du 11 au 13 novembre 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer la convention de formation avec l'organisme agréé CEFEL proposant une formation du 11 au 13 novembre 2022 et de valider l'inscription de Monsieur Gérard THEOL à cette formation.

ARTICLE 2 : De valider la prise en charge des frais de formation d'un montant de 200 €.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2022-2023 du Théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler le partenariat avec l'association KOA JAZZ FESTIVAL dans le cadre de l'accueil de la soirée concert « Thomas de Pourquery et Supersonic », programmée le 9 novembre 2022 à 20h00 au Théâtre du Chai du Terral.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17/10/2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
N° D306-2022**

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,
- Vu la décision municipale n°D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de location des salles municipales,

CONSIDERANT

- La demande de location de la Salle de la Cheminée par Mme Marie WILLIAMS pour le 19 novembre 2022.

DECIDE

- De louer la Salle de la Cheminée à Mme WILLIAMS pour un montant total de 220 €.
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 18 octobre 2022

Le Maire,
François Rio

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Looking for Quichotte » dans le cadre de cette saison culturelle le 18 novembre 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « Looking for Quichotte » pour la représentation précitée de l'association « le fruit de la concorde, compagnie l'individu », conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 3 904 € net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
N° D308-2022**

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,
- Vu la décision municipale n°D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de location des salles municipales,

CONSIDERANT

- La demande de location de la Salle de la Cheminée par Mme Ingrid BENEZETH pour le 5 novembre 2022.

DECIDE

- De louer la Salle de la Cheminée à Mme BENEZETH pour un montant total de 220 €.
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 19 octobre 2022



Le Maire,
François Rio

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS
N° D310-2022**

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,
- Vu la décision municipale n°D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de location des salles municipales,

CONSIDERANT

- La demande de location de la Salle de la Cheminée par IMMOVANCE – Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Aurora – Rue du Picpoul à Saint-Jean-de-Védas, le 31 octobre 2022.

DECIDE

- De louer la Salle de la Cheminée à IMMOVANCE pour un montant total de 132 €.
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 20 octobre 2022



Le Maire,
François Rio

DECISION MUNICIPALE N° D311-2022

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mercredi 7 décembre 2022 de 10h00 à 18h00 avec l'association « ASCL »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D313-2022

OBJET : DEMANDE D'AIDE DEPARTEMENTALE AU BENEFICE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE 2022

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-De-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que l'Ecole Municipale de Musique participe au rayonnement de la ville et souhaite concourir aux objectifs de structuration du Schéma Départemental d'Enseignement Musical (SDEM),

D E C I D E

ARTICLE 1 : De solliciter une demande de subvention d'un montant de 17 000 € auprès du Département au bénéfice de l'Ecole Municipale de Musique.

ARTICLE 2 : De dire que cette subvention fera l'objet d'une convention entre les deux parties.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 octobre 2022

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



**Véronique FABRY
Adjointe au Maire**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____